

BGer 7B_565/2024 vom 19. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_565_2024

FR: TF 7B_565/2024 du 19 juillet 2024

IT: TF 7B_565/2024 del 19 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Par jugement du 2 septembre 2022, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Broye a notamment condamné A._____ (ci-après: le recourant) à une peine privative de liberté ferme de 3 ans et a prononcé un internement à son endroit. Par arrêt du 2 novembre 2023, la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal du canton de Fribourg (ci-après: la Cour d'appel pénal) a rejeté l'appel formé par le recourant contre ce jugement et l'a confirmé. Le recourant a déposé un recours au Tribunal fédéral contre cet arrêt (6B_31/2024).

E. 1.2

Par arrêt du 25 avril 2024, le Président de la Cour d'appel pénal a admis la demande d'exécution anticipée de la mesure d'internement déposée par le recourant. Il a toutefois relevé qu'il n'y avait, dès lors que cette mesure n'était pas encore exécutoire, pas de place pour un éventuel changement de sanction au sens de l' art. 65 CP . Par acte du 16 mai 2024, le recourant a déposé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre cet arrêt (7B_565/2024). Il a en substance conclu à ce que sa demande de changement de sanction soit examinée. Il a en outre requis l'assistance judiciaire.

E. 1.3

Par arrêt du 24 juin 2024 (6B_31/2024), la Ire Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a rejeté le recours formé par le recourant contre l'arrêt du 2 novembre 2023 et a en particulier confirmé la mesure d'internement prononcée à l'endroit de l'intéressé.

E. 1.4

Le 3 juillet 2024, le recourant a déposé une nouvelle demande de changement de sanction auprès des autorités cantonales.

E. 2

Par lettre du 16 juillet 2024, le recourant a retiré son recours du 16 mai 2024 (7B_565/2024). Il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (cf. art. 32 al. 2 LTF).

E. 3

Vu la particularité de la cause, la requête d'assistance judiciaire du recourant sera admise. Il y a lieu de désigner Me Guillaume Bénard en qualité d'avocat d'office du recourant et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, laquelle sera supportée par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF). Le recourant doit toutefois être rendu attentif au fait que s'il peut rembourser ultérieurement la caisse, il sera tenu de le faire (art. 64 al. 4 LTF). Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge unique ordonne:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.